

**PRÉSENTS :**

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay  
M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

***Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif  
bi-énergie BT***

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) et Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ);
- HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc. et Les Serres Sagami (2000) Inc.;
- Option Consommateurs (OC);
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (la Régie régionale);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Séchoirs Arbec Inc.;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (SÉ);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ).

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 DÉROULEMENT DU DOSSIER.....</b>	<b>5</b>
<b>2. POSITIONS DES PARTIES.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 POSITION DE LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION .....</b>	<b>7</b>
2.1.1 Contexte réglementaire .....	7
2.1.2 Description de la clientèle au tarif BT.....	8
2.1.3 Historique du programme bi-énergie CII et évolution du tarif BT.....	10
2.1.4 Rentabilité du tarif BT.....	11
2.1.5 Abrogation et mesures transitoires.....	14
2.1.6 Impacts financiers pour le Distributeur .....	15
2.1.7 Conclusion.....	16
<b>2.2 POSITION DE FCSQ-AGPI.....</b>	<b>16</b>
2.2.1 Impacts factuels sur la clientèle institutionnelle.....	16
2.2.2 Impacts financiers du retrait du tarif BT .....	17
2.2.3 Conclusion et recommandations .....	18
<b>2.3 POSITION DE FCEI/AMBSQ .....</b>	<b>18</b>
2.3.1 Conclusion et recommandations .....	20
<b>2.4 POSITION D’HYDROSERRE MIRABEL INC., LES SERRES DU ST-LAURENT INC. ET LES SERRES SAGAMI INC. ....</b>	<b>21</b>
2.4.1 Recours à l’éclairage photosynthétique.....	21
2.4.2 Importance et compétitivité du tarif BT .....	21
2.4.3 Impacts de l’abrogation du tarif BT .....	21
2.4.4 Conclusion et recommandations .....	22
<b>2.5 POSITION D’OC .....</b>	<b>23</b>
2.5.1 Conclusion et recommandations .....	24
<b>2.6 POSITION DU RNCREQ .....</b>	<b>24</b>
2.6.1 Conclusion et recommandations .....	26
<b>2.7 POSITION DE SÉ.....</b>	<b>26</b>
2.7.1 Conclusion et recommandations .....	27
<b>2.8 POSITION DU SPSQ .....</b>	<b>28</b>
2.8.1 Survol de l’industrie serricole québécoise.....	28
2.8.2 Mode d’utilisation de l’électricité dans la production serricole .....	28
2.8.3 Importance et compétitivité du tarif BT en serriculture .....	28
2.8.4 Impacts de l’abrogation du tarif BT .....	29
2.8.5 Conclusion et recommandations .....	30
<b>3. POINTS JURIDIQUES SOULEVÉS PAR LES PARTIES.....</b>	<b>30</b>
<b>3.1 INTERVENANTS.....</b>	<b>30</b>
3.1.1 Requête en irrecevabilité du SPSQ .....	30
3.1.2 Gel tarifaire .....	30

---

3.1.3	Le tarif BT et l'électricité patrimoniale : interprétation de l'article 52.1 de la Loi .....	31
3.1.4	Droits acquis.....	31
<b>3.2</b>	<b>HYDRO-QUÉBEC.....</b>	<b>32</b>
3.2.1	Requête en irrecevabilité du SPSQ .....	32
3.2.2	Gel tarifaire .....	32
3.2.3	Le tarif BT et l'électricité patrimoniale : interprétation de l'article 52.1 de la Loi .....	32
3.2.4	Droits acquis.....	33
<b>4.</b>	<b>OPINION DE LA RÉGIE.....</b>	<b>33</b>
<b>4.1</b>	<b>ASPECTS JURIDIQUES .....</b>	<b>33</b>
4.1.1	Requête en irrecevabilité et gel tarifaire.....	34
4.1.2	Nature non patrimoniale des ventes au tarif BT .....	34
4.1.3	Droits acquis.....	35
<b>4.2</b>	<b>DEMANDE D'ABROGATION DU TARIF BT.....</b>	<b>35</b>
4.2.1	Évaluation des coûts.....	35
4.2.2	Besoin d'un tarif de gestion de la consommation.....	36
4.2.3	L'évolution du tarif .....	37
4.2.4	Conclusion.....	38
<b>4.3</b>	<b>LES FRAIS .....</b>	<b>38</b>

## 1. INTRODUCTION

Le 29 octobre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »)<sup>1</sup>, en vertu des articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT). Les conclusions recherchées sont les suivantes :

- **APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, du tarif bi-énergie BT du Distributeur d'électricité, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du Règlement n°663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998;
- **APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'application par le Distributeur d'électricité, de façon transitoire et sur deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, d'un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55 %.

### 1.1 DÉROULEMENT DU DOSSIER

Le 7 novembre 2001, la Régie fixe le calendrier pour les demandes de statut d'intervenant.<sup>3</sup> Le 17 décembre 2001, la Régie rend sa décision D-2001-290 par laquelle elle accorde à dix intéressés le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Le 9 janvier 2002, l'AGPI informe la Régie que son intervention se fera de façon conjointe avec la FCSQ. Ce même jour, la Régie reçoit une demande d'intervention tardive de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (la Régie régionale). Le 18 janvier 2002, la Régie reconnaît à la Régie régionale le statut d'intervenant.<sup>4</sup>

Un processus de demandes de renseignements est entamé en janvier 2002 par les intervenants, la Régie et le Distributeur.

---

<sup>1</sup> Dans la présente décision, le terme « Hydro-Québec » réfère à « Hydro-Québec dans ses activités de distribution ».

<sup>2</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>3</sup> Décision D-2001-255.

<sup>4</sup> Décision D-2002-13.

Le 31 janvier 2002, le Distributeur dépose, sous pli confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi, la pièce HQD-3, document 1, annexe 2, en réponse à une demande de renseignements de la Régie. L'information visée concerne, par région géographique, le nombre d'abonnés, la puissance contractuelle, le volume de consommation et le secteur d'activité des abonnés actuels du tarif BT. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de la Loi pour interdire toute divulgation de l'information consignée à cette pièce puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent. Il affirme aussi que ce document contient des renseignements commerciaux dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à sa compétitivité.<sup>5</sup>

Le 11 février 2002, la Régie demande aux intervenants de lui faire parvenir leurs commentaires sur cette demande de non-divulgation. Le 18 février 2002, FCSQ-AGPI transmet ses commentaires à l'effet que « *la divulgation des informations en cause permettrait aux parties d'avoir un portrait global de la situation et de pouvoir ainsi argumenter en toute connaissance de cause* ». Il ajoute que « *la Régie ne doit accorder aucune demande de confidentialité à moins de circonstances exceptionnelles.* »<sup>6</sup>

Ce même jour, FCEI/AMBSQ transmet également ses commentaires en soulignant notamment « *qu'Hydro-Québec ne donne aucun motif sérieux en appui à sa demande.* »<sup>7</sup>

L'audience débute le 25 mars 2002, et la Régie, après avoir entendu le Distributeur et les intervenants sur la demande de non-divulgation, rend la décision suivante :

*« En ce qui concerne la demande d'Hydro-Québec d'interdire la divulgation de la pièce HQD-3, document 1, annexe 2, la Régie juge que la demande est fondée et déclare ladite pièce confidentielle. L'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que la Régie peut interdire la divulgation de renseignements ou de documents s'ils respectent le caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.*

*Dans le présent cas, la Régie est satisfaite des motifs invoqués par Hydro-Québec et juge que la divulgation du document pourrait risquer d'entraîner un préjudice de nature commerciale pour Hydro-Québec. La divulgation pourrait également risquer d'accorder un avantage appréciable à un tiers, ce qui pourrait affaiblir la position concurrentielle d'Hydro-Québec.*

*Hydro-Québec devra informer le secrétaire de la Régie, à la fin du présent dossier, du délai de calendrier de conservation du document confidentiel.* »<sup>8</sup>

Le 27 mars 2002, la preuve est déclarée close et le dossier pris en délibéré.

---

<sup>5</sup> Correspondance d'Hydro-Québec, 31 janvier 2002, page 2.

<sup>6</sup> Correspondance de FCSQ-AGPI, 18 février 2002.

<sup>7</sup> Correspondance de l'FCEI/AMBSQ, 18 février 2002.

<sup>8</sup> Notes sténographiques (NS), volume 1, 25 mars 2002, page 101.

À la date de la prise en délibérée, la Régie a reçu une soixantaine d'observations provenant de divers milieux : corps municipaux, commissions scolaires, paroisses, syndicats, institutions religieuses, entreprises diverses. De façon générale, ces observations expriment un désaccord face à la proposition du Distributeur d'abroger le tarif bi-énergie BT et d'ajuster les factures par des hausses annuelles de 55% comme mesures transitoires jusqu'en novembre 2003. Les observations notent les impacts prévisibles suivants de la proposition du Distributeur :

- hausses des coûts d'exploitation;
- possibilité d'érosion de la base fiscale au niveau des municipalités;
- impacts négatifs sur la qualité et la quantité de services publics aux citoyens dans le cadre de budgets publics fermés;
- possibilité de fermeture de certains services publics (ex. : lieux de culte);
- hausse de prix de certains produits de consommation;
- détérioration de la position concurrentielle de certains producteurs sur les marchés domestiques et à l'exportation;
- impacts négatifs sur la rentabilité d'entreprises du secteur privé.

La preuve est administrée au moyen des documents déposés et des témoignages reçus lors de l'audience publique. Même si la Régie tient compte de tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la mesure nécessaire à l'élaboration de sa décision.

## **2. POSITIONS DES PARTIES**

### **2.1 POSITION DE LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

#### **2.1.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Hydro-Québec présente la demande d'abrogation du tarif bi-énergie BT dans le cadre de ses activités de distribution uniquement. Selon le Distributeur, aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur d'électricité. Les dispositions de l'article 52.1 de la Loi, stipulent que :

*« dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau du distributeur [...]. »*

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 52.1 note que :

*« La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. »*

La Loi définit comme tarif de gestion de la consommation un tarif applicable par le Distributeur d'électricité à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce Distributeur.<sup>9</sup> La disposition de l'article 52.2 de la Loi stipule : « [...] le volume de consommation patrimoniale annuelle [...] exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation [...] ». <sup>10</sup> En raison du caractère non patrimonial de ce tarif, le Distributeur devrait procéder par appels d'offres pour approvisionner sa clientèle BT et par le fait même avoir un coût de fourniture qui se situe au prix du marché.

Le tarif bi-énergie BT, tel que présenté dans les articles 247 à 270 du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*<sup>11</sup> (le Règlement 663), répond à la définition d'un tarif de gestion de la consommation, selon le Distributeur.

Le tarif suppose également que la charge de l'abonné s'effacera en période de pointe grâce à un mécanisme de permutation de sources d'énergie. Un tel mécanisme facilite l'introduction d'une tarification différenciée (pointe versus hors pointe), laissant ainsi au client le choix de consommer de l'électricité en période de pointe, mais à un prix relativement élevé. Les prix de pointe ne sont applicables que dans la mesure où la télécommande est installée.<sup>12</sup>

L'effacement en période de pointe et en période de pénurie est possible parce que l'abonné au tarif BT doit disposer d'un système bi-énergie, c'est-à-dire un système qui utilise à la fois l'électricité et une autre source d'énergie.

## **2.1.2 DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AU TARIF BT**

La clientèle du tarif BT compte 4 671 abonnés, dont près de 500 n'ont eu aucune consommation électrique pour le chauffage au cours de la dernière année. Le tableau 1 présente les principales caractéristiques de ventes des abonnements au tarif BT par secteur d'activité, soit le domestique, l'agricole, le commercial, l'institutionnel et l'industriel.

---

<sup>9</sup> HQD-1, document 1, page 1.

<sup>10</sup> HQD-1, document 1, page 2.

<sup>11</sup> (1998) 130 G.O. II, 2261.

<sup>12</sup> HQD-1, document 1, page 6.

**TABLEAU 1**  
**Description de la clientèle bi-énergie CII**

Secteur d'activité	Abonnements		Consommation totale estimée pour 2001		Revenu annuel estimé pour 2001	
	Nombre	%	GWh	%	M\$	%
Domestique	230	5	32	2	1,3	2
Agricole	139	3	96	6	3,4	6
Commercial	1 529	33	304	19	10,7	19
Institutionnel	2 517	54	880	55	30,6	55
Industriel	256	5	288	18	10,1	18
<b>TOTAL</b>	<b>4 671</b>	<b>100</b>	<b>1 600</b>	<b>100</b>	<b>56,1</b>	<b>100</b>

Source : HQD-1, document 1, page 7

Au niveau de la clientèle domestique, l'énergie consommée au tarif BT est destinée au chauffage de l'eau et de l'espace d'immeubles multilogements. La grande majorité de cette clientèle a une puissance contractuelle inférieure à 300 kW.

Les serres (pour le processus de photosynthèse) comptent pour près de la moitié des abonnés du secteur agricole.

La clientèle commerciale est composée d'édifices à bureaux, de commerces et d'édifices servant à des activités de loisir.

La clientèle institutionnelle se compose des commissions scolaires, des lieux de culte, des édifices gouvernementaux (municipaux ou ministériels) ainsi que des édifices du domaine de la santé. Les utilisations typiques de l'électricité dans ce secteur d'activité sont le chauffage des locaux et de l'eau.

La clientèle industrielle est principalement composée d'entreprises des secteurs suivants : industrie forestière, industrie chimique, industrie de l'acier, industrie du pétrole et industrie brassicole. Même si leur consommation, estimée à 288 GWh, compte pour 18 % de la consommation totale, ces clients ne représentent que 5 % de l'ensemble de la clientèle.

Hydro-Québec Distribution a fait réaliser, au printemps 2001, un sondage auprès d'un échantillon de 300 abonnements représentatifs au tarif BT. Les résultats sont significatifs pour l'ensemble du parc bi-énergie, bien que la taille de l'échantillon ne soit pas suffisante pour conclure sur l'état des équipements par secteur d'activités. Ce sondage indique que

92 % des systèmes sont fonctionnels.<sup>13</sup> L'âge moyen des systèmes, selon des données qui remontent à 1997, s'établit à 30 ans pour le mazout et la durée de vie est de 40 ans.<sup>14</sup>

### 2.1.3 HISTORIQUE DU PROGRAMME BI-ÉNERGIE CII ET ÉVOLUTION DU TARIF BT

L'introduction du programme de bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (CII) du distributeur d'électricité remonte à 1983. L'objectif de ce programme était d'écouler en période hors pointe les surplus d'électricité générés par les unités de production mises en service à l'époque. Le client bi-énergie devait utiliser l'énergie d'appoint des combustibles lors des périodes de pointe afin d'éviter au Distributeur des coûts de transport et de distribution. Un mécanisme de permutation de sources d'énergie relié à une sonde de température extérieure était installé chez l'abonné.

En 1993, face à la vive concurrence de la part des combustibles, Hydro-Québec propose de remplacer les sondes par des télécommandes. La télécommande facilitait l'introduction d'une tarification différenciée pointe versus hors pointe, laissant ainsi au client le choix de consommer de l'électricité en période de pointe, mais à un prix relativement élevé. Le tarif BT a pu alors être introduit, avec la structure tarifaire qu'on lui connaît encore aujourd'hui.

En 1996, l'implantation de la télécommande rencontre des difficultés techniques importantes. Le Distributeur admet que ces dernières auraient pu être surmontées en y mettant le prix. Toutefois, le coût d'opportunité d'Hydro-Québec avait augmenté substantiellement et l'effritement du parc bi-énergie se poursuivant, le tarif n'était plus intéressant. En tenant compte du rabais de 25 % introduit en 1994, le térawattheure se vendait approximativement 25 M\$ sur le marché interne alors que sur les marchés extérieurs il se vendait 40 M\$.<sup>15</sup> Un moratoire est alors décrété pour l'adhésion de nouveaux clients au tarif bi-énergie. La même année, l'implantation de la télécommande est annulée. À partir de 1998, Hydro-Québec procède au retrait complet de tous les équipements de contrôle dans l'intention éventuelle d'abolir le tarif BT mais sans en aviser formellement sa clientèle. À cause du retrait de la télécommande, les clients au tarif BT sont toujours facturés à un prix de 3,32 ¢/kWh, soit le prix de l'énergie consommée en période hors pointe.

Depuis juin 2000, les obligations du Producteur sont limitées au volume de consommation patrimoniale et la responsabilité d'assurer l'approvisionnement de la clientèle est transférée au Distributeur qui, le cas échéant, doit procéder par appels d'offres. Dans ce contexte, un

---

<sup>13</sup> HDQ-3, document 1, page 5, demande 3.1.

<sup>14</sup> HDQ-3, document 1, page 6, demandes 3.5 et 3.6.

<sup>15</sup> NS, volume 1, 25 mars 2002, pages 81 et suivantes.

tarif favorisant les ventes de surplus d'électricité ou la position concurrentielle de l'électricité pour le chauffage de l'eau et de l'air dans le marché CII ne peut être justifié.<sup>16</sup>

#### 2.1.4 RENTABILITÉ DU TARIF BT

Le tableau 2 présente les prévisions des ventes au tarif BT en considérant l'hypothèse de maintien du tarif BT. Ces données sont basées sur un scénario moyen de prévision des prix des sources d'énergie alternatives, mazout et gaz naturel.

**TABLEAU 2**  
**Prévisions des ventes au tarif BT**  
**Hypothèse de maintien du tarif**

Année	2001	2002	2003	2004
Ventes (GWh)	1 600	1 800	2 000	2 100
Revenus (M\$)	56,1	62,5	69,2	72,5
Revenu unitaire (¢/kWh)	3,51	3,47	3,46	3,45

Source : HQD-1, document 1, page 10

La croissance des ventes s'explique essentiellement par la position concurrentielle avantageuse du tarif BT par rapport aux autres combustibles, une utilisation plus intensive de la puissance contractuelle par les abonnés actuels ainsi que par l'échéance, au cours des prochaines années, de contrats d'approvisionnement en gaz naturel dont le prix volatil demeure à un niveau historiquement élevé.

Selon le Distributeur, le coût de la fourniture devrait être établi sur la base du prix du marché à la suite d'un appel d'offres. Le prix du marché actuel est de l'ordre de 6,0 ¢/kWh.<sup>17</sup> Ce prix est une estimation basée sur le prix du marché actuel de 6,7 ¢/kWh et sur le coût évité de long terme de 5,5 ¢/kWh. Le coût évité de long terme est le coût associé à la construction d'un équipement de production, telle une turbine à gaz à cycle combiné. Le témoin du Distributeur admet que le prix du marché pourrait se situer à 3,0 ¢/kWh ou peut être à 4,0 ¢/kWh en 2004. Étant donné que le coût marginal à court terme va se rapprocher du coût marginal à long terme, le prix du marché devrait, en moyenne, se situer autour de 5,5 ¢/kWh. Bien qu'on aurait pu estimer le prix du marché inférieur de 0,5 ¢ du coût évité de 5,5 ¢/kWh,

<sup>16</sup> HDQ-1, document 1, page 5.

<sup>17</sup> HQD-1, document 1, page 11.

soit 5,0 ¢/kWh, le Distributeur a pris une approche conservatrice en estimant que le prix du marché pourrait être 0,5 ¢ supérieur au coût évité de 5,5 ¢/kWh, soit 6,0 ¢/kWh.

Le témoin soumet qu'il est impossible de prévoir les coûts de l'énergie hors pointe et de pointe pour les marchés de court terme et de long terme en 2004. Une telle prévision dépendrait des conditions du marché, lesquelles sont inconnues aujourd'hui. Le témoin réitère les explications qui font intervenir le coût évité de long terme.<sup>18</sup>

Le Distributeur a obtenu d'Hydro-Québec Production un engagement, conditionnel à l'abrogation du tarif BT, selon lequel les ventes sous ce tarif seront fournies, jusqu'au 30 novembre 2003, à 3,32 ¢/kWh, soit le prix actuel fixé par le Règlement tarifaire.

Compte tenu du revenu unitaire et du coût de fourniture anticipés, le Distributeur disposera, d'ici décembre 2003, d'une marge de manœuvre financière de 0,14 à 0,19 ¢/kWh pour couvrir les coûts de transport et de distribution associés au tarif BT. Le Distributeur prévoit, si la situation se poursuit, un déficit de 2,55 ¢/kWh en 2004, auquel il faudra ajouter les coûts de transport et distribution.

**TABLEAU 3**  
**Composition du revenu unitaire (¢/kWh) au tarif BT**  
**Hypothèse de maintien du tarif**

Année	2001	2002	2003	2004
Revenu unitaire	3,51	3,47	3,46	3,45
Fourniture	3,32	3,32	3,32	6,00
Contribution aux coûts de transport et distribution	0,19	0,15	0,14	(2,55)

Source : HQD-1, document 1, page 12

Le Distributeur soumet qu'il n'est pas possible d'évaluer actuellement, et de façon précise, si la contribution des ventes au tarif BT par rapport aux coûts de transport et de distribution est adéquate. Cette difficulté provient du fait que la présente demande est soumise à la Régie avant qu'elle n'ait été sollicitée pour étudier l'allocation des coûts de la fourniture, de transport et de distribution entre les différentes catégories tarifaires.<sup>19</sup>

<sup>18</sup> NS, volume 1, 25 mars 2002, pages 203 à 206.

<sup>19</sup> HQD-1, document 1, page 12.

Pour évaluer le caractère adéquat de la contribution aux coûts de transport et de distribution des ventes au tarif BT, le Distributeur propose donc de comparer cette contribution avec celle implicite aux tarifs payés par la majorité des clients aux tarifs généraux, c'est-à-dire les tarifs G et M. Cette façon de procéder est, selon le Distributeur, adéquate puisque les ventes au tarif BT n'offrant plus aucune possibilité d'effacement à la pointe, les caractéristiques de cette charge sont en tous points comparables à celles d'une charge de chauffage tout à l'électricité d'un client facturé à l'un des tarifs généraux.<sup>20</sup>

La contribution aux coûts du transport et de distribution des tarifs généraux est estimée à 3,71 ¢/kWh, soit la différence entre le revenu unitaire associé à ces tarifs et le coût de la fourniture. Pour les fins de cette analyse, il est proposé d'utiliser un revenu unitaire de 6,50 ¢/kWh, qui tient compte de la diversité de la clientèle au tarif BT et des moyens de gestion et d'optimisation dont dispose déjà cette clientèle pour gérer sa facture d'électricité. Le coût de la fourniture pour ce type de clientèle est estimé à 2,79 ¢/kWh.<sup>21</sup>

Telle que calculée au tableau 3, la contribution actuelle du tarif BT à la récupération des coûts de distribution et de transport, 0,19 ¢/kWh, est insuffisante<sup>22</sup>. Les ventes au tarif BT génèrent, lorsqu'on compare leur contribution à celle des tarifs réguliers, des pertes de l'ordre de 3,52 ¢/kWh en 2001.

Le maintien du tarif BT à un prix inférieur à celui du service de base équivalant aux tarifs généraux patrimoniaux résulte en une iniquité au sein de la clientèle d'affaires. Si aucune action n'est prise d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2003, les pertes annuelles pourraient s'accroître considérablement à la fin de l'engagement d'Hydro-Québec Production en tenant compte des approvisionnements hors du volume de consommation patrimoniale que devrait réaliser le Distributeur. Ce déficit serait alors assumé par l'ensemble de la clientèle.<sup>23</sup>

Le Distributeur a envisagé de maintenir le tarif BT et de rendre les conditions conformes au Règlement tarifaire. Il aurait alors fallu considérer un prix reflétant :

- le prix du marché pour la fourniture;
- des coûts de transport et distribution adéquats, puisqu'un mécanisme d'effacement des charges bi-énergie en période de pointe, appliqué au tarif BT actuel, ne permet pas d'éliminer complètement les coûts de transport et de distribution;
- la récupération des coûts pour installer et exploiter les équipements requis de mesurage et de transfert de charges.

---

<sup>20</sup> HQD-1, document 1, page 13.

<sup>21</sup> HDQ-1, document 1, page 13, note 12.

<sup>22</sup> HQD-1, document 1, page 13.

<sup>23</sup> HQD-1, document 1, page 14.

Le Distributeur soutient qu'un tarif couvrant ces coûts ne serait pas concurrentiel et provoquerait la disparition de la grande majorité, sinon de la totalité des ventes à la bi-énergie BT. Cette conviction est renforcée par le fait qu'une relance du tarif BT devrait passer par un rajeunissement des équipements, ce que les clients ne trouveraient pas rentable de faire sans une aide financière du Distributeur.<sup>24</sup>

### **2.1.5 ABROGATION ET MESURES TRANSITOIRES**

Compte tenu des pertes que génère le tarif BT, de l'impossibilité dans le contexte actuel de rentabiliser ces ventes et de l'iniquité qui en découle pour l'ensemble de la clientèle, Hydro-Québec Distribution propose à la Régie d'abroger le tarif BT le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et d'approuver des mesures transitoires afin de limiter le choc tarifaire pour les abonnés.

Ces mesures prévoient un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif BT suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55 %, commençant le 1<sup>er</sup> mai 2002 permettant ainsi de rejoindre, à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2003, le revenu unitaire d'une charge équivalente aux tarifs généraux.<sup>25</sup>

De plus un soutien commercial à la clientèle est prévu dans le but d'amener les clients au tarif BT à faire des choix énergétiques de remplacement en tenant compte non seulement du prix des différentes sources d'énergie, mais également des investissements découlant d'une abrogation du tarif BT. Cette assistance se fera sans aide financière de la part du Distributeur. L'objectif de cette assistance sera d'orienter les choix individuels vers l'utilisation la plus judicieuse de l'électricité.<sup>26</sup> Selon les clients, les solutions pourront aller du tout combustible au tout électrique en passant par une solution hybride.

Quel que soit le choix, l'électricité utilisée pour le fonctionnement d'équipements auxiliaires, pompes et ventilateurs notamment, sera dorénavant facturée au tarif général applicable.<sup>27</sup>

---

<sup>24</sup> HQD-1, document 1, page 14.

<sup>25</sup> Allégué 13 de la demande.

<sup>26</sup> HQD-1, document 1, page 16.

<sup>27</sup> HQD-1, document 1, page 16.

### 2.1.6 IMPACTS FINANCIERS POUR LE DISTRIBUTEUR

Les impacts financiers pour le Distributeur de l'abrogation du tarif BT sont mesurés par le différentiel de revenus et de coûts entre la proposition et la situation de statu quo. Les calculs s'appuient sur les paramètres de planification du Distributeur du mois d'août 2001.

À l'horizon 2004, la proposition prévoit un transfert de 1300 GWh vers les combustibles alors que 800 GWh iront vers l'un des autres tarifs du Règlement 663. Les clients auront le choix entre le tarif général approprié, (comme les tarifs G et M) ou le tarif D pour les usages résidentiels et les exploitations agricoles.<sup>28</sup>

**TABLEAU 4**  
**Impact financier net de la proposition (M\$)**

Année	2002	2003	2004
Revenus	(3,6)	(12,5)	(20,1)
Coûts			
Fourniture	(20,2)	(41,1)	(103,7)
Transport	(0,1)	(1,9)	(2,4)
Distribution	(1,6)	(5,2)	(7,6)
Total des coûts	(21,8)	(48,2)	(113,7)
Impact net	18,2	35,7	93,6

Source : HQD-1, document 1, page 25

Globalement, les gains financiers escomptés pour le Distributeur d'abroger le tarif BT à la fin de 2003 atteindront plus de 90 M\$ en 2004 et totaliseront plus de 145 M\$ sur la période 2002-2004.<sup>29</sup>

<sup>28</sup> HQD-1, document 1, page 19.

<sup>29</sup> HQD-1, document 1, page 24.

### 2.1.7 CONCLUSION

Le Distributeur soumet que la demande d'abrogation est basée sur le fait que le tarif BT est non adapté au changement de contexte réglementaire mais également à la concurrence et au contexte d'affaires et de rentabilité. Les prix actuels du tarif BT ne seront pas suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts, principalement avec les achats hors patrimoine<sup>30</sup>. C'est un tarif qui est inéquitable pour les autres clients.

Selon le Distributeur, « *la seule alternative à l'abrogation du tarif BT est celui (sic) de le maintenir et d'inviter le Distributeur à procéder à des achats sur le marché pour des quantités équivalentes et de refléter dans le tarif BT ce prix du marché. Toutefois, le Distributeur est d'avis que le tarif qui en résulterait serait plus élevé que les tarifs généraux.* »<sup>31</sup> Le maintien de ce tarif pourrait donc exercer une pression à la hausse sur les tarifs réguliers d'Hydro-Québec dès 2003. En cas de non abrogation du tarif BT, le déficit serait supporté par l'ensemble de la clientèle, ce qui est inéquitable.

De plus, le Distributeur note que, pour l'instant, il n'y a aucun besoin pour un produit de gestion de la pointe comme l'envisagent certains intervenants. Dans le cadre de l'analyse des options tarifaires post-patrimonial, différentes avenues seront considérées dans une perspective « gagnant-gagnant » pour les consommateurs visés et pour l'ensemble des consommateurs. Le Distributeur fera les démarches et les demandes appropriées en temps opportun.<sup>32</sup>

## 2.2 POSITION DE FCSQ-AGPI

Le secteur institutionnel est le plus important client du tarif bi-énergie avec environ 55 % du revenu annuel estimé à ce tarif en 2001; les commissions scolaires comptent pour plus de la moitié de ce revenu annuel estimé. La preuve soumise par FCSQ-AGPI présente les différents impacts prévisibles de l'abrogation du tarif bi-énergie BT pour les milieux scolaires, hospitaliers et institutionnels.

### 2.2.1 IMPACTS FACTUELS SUR LA CLIENTÈLE INSTITUTIONNELLE

Cet intervenant s'oppose à l'abrogation pure et simple du tarif BT, aux ajustements de factures proposés par le Distributeur et à la période de transition de deux ans. Ce court délai

---

<sup>30</sup> NS, volume 1, 25 mars 2002, page 43.

<sup>31</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 124.

<sup>32</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 122.

ne permettrait pas aux diverses organisations concernées d'envisager des solutions alternatives, compte tenu de leurs contraintes budgétaires et temporelles.

FCSQ-AGPI relève que les choix énergétiques antérieurs de sa clientèle ont été arrêtés en tenant compte du fait que le tarif BT serait en vigueur pour une période illimitée. C'est pourquoi les membres de ces deux associations utilisent très peu leurs systèmes de chauffage d'appoint qui sont en grande majorité au mazout. Ces équipements d'appoint au combustible ont une moyenne d'âge de 37 ans et nécessitent des dépenses importantes de remise en état ou de remplacement.

Étant donné la complexité administrative entourant l'octroi de budgets spéciaux permettant la remise en état ou le remplacement des équipements de chauffage, l'intervenant mentionne les longs délais requis, qui peuvent varier entre 13 et 36 mois, pour l'obtention des budgets nécessaires au remplacement des équipements désuets. De plus, les régions les plus touchées par une abrogation du tarif BT sont les régions les plus éloignées des grands centres urbains.

## **2.2.2 IMPACTS FINANCIERS DU RETRAIT DU TARIF BT**

Selon l'expert de FCSQ-AGPI, les coûts additionnels d'énergie seraient de 21 \$M si le tarif BT est abrogé; les investissements requis pour remplacer les équipements s'élèveraient à 77 \$M pour l'ensemble de la clientèle institutionnelle.<sup>33</sup> L'expert de FCSQ-AGPI présente les trois scénarios suivants pour illustrer les augmentations de coûts à prévoir si le tarif BT est abrogé :

- pour une école primaire de 3 000 m<sup>2</sup> : la conversion au mazout entraîne une augmentation de la facture en énergie de 39 % et la solution « tout à l'électricité » amène une augmentation de 79 % par rapport à la facture actuelle au tarif BT;
- pour une école secondaire de 8 000 m<sup>2</sup> : la conversion au mazout entraîne une augmentation de la facture en énergie de 31 % et la solution « tout à l'électricité » amène une augmentation de 58 % par rapport à la facture actuelle au tarif BT;
- pour un hôpital de 12 000 m<sup>2</sup> : la conversion au mazout entraîne une augmentation de la facture en énergie de 24 % et la solution « tout à l'électricité » amène une augmentation de 21 % par rapport à la facture actuelle au tarif BT.

L'expert mentionne également que le gaz naturel peut être plus avantageux que le mazout; toutefois, cette source d'énergie n'est pas disponible dans plusieurs régions.

---

<sup>33</sup> FCSQ-AGPI-2, document 1.

En argumentation, le procureur de l'intervenant soumet qu'il n'y a pas eu de preuve sur le prix de marché. À son avis, poursuit-il, c'est un marché virtuel. Dans le dossier du plan d'approvisionnement le Distributeur va en appel d'offres pour un certain volume. Le prix du marché ne sera connu qu'une fois les soumissions ouvertes, acceptées et les contrats signés. D'ici là, le procureur soumet qu'il n'existe pas, au Québec, de prix de marché de gros ni de détail autre que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.<sup>34</sup>

### **2.2.3 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

FCSQ-AGPI propose que le tarif BT soit maintenu au taux actuel jusqu'à la fin du gel des tarifs le 30 avril 2004 et que, pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 30 avril 2005, le tarif BT soit indexé selon une formule similaire à celle employée pour établir les tarifs M et L du Distributeur.

Aussi, pendant cette même période de temps, l'intervenant demande au Distributeur d'examiner avec ses partenaires commerciaux la refonte du tarif BT pour en faire un vrai tarif de gestion de la demande en utilisant les technologies maintenant disponibles pour gérer la période de pointe du réseau.

Par ailleurs, si la Régie ne retenait pas cette première recommandation, l'intervenant suggère que soit maintenu le tarif BT au taux actuel jusqu'à la fin du gel des tarifs le 30 avril 2004 et que, pour les trois années subséquentes, soit jusqu'au 30 avril 2007, le tarif BT soit indexé selon une formule similaire à celle employée pour établir les tarifs M et L. Par la suite, le tarif BT serait aboli après le 30 avril 2007.

### **2.3 POSITION DE FCEI/AMBSQ**

FCEI regroupe des petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec. Les membres de l'AMBSQ vendent principalement du bois d'œuvre séché dans des fours qui utilisent comme énergie les résidus de l'industrie du sciage (sciures, copeaux, etc.) l'électricité et/ou le gaz naturel.<sup>35</sup>

FCEI/AMBSQ s'oppose à la demande du Distributeur telle que proposée. Selon l'intervenant, cette proposition est déraisonnable, exagérée, abusive et va à l'encontre de l'intérêt public.

---

<sup>34</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 156.

<sup>35</sup> Demande d'intervention, pages 1 et 2.

L'intervenant soumet que lorsque le tarif BT aura subi les deux hausses cumulatives de 55 % au 1<sup>er</sup> mai 2003, il sera supérieur aux tarifs généraux. Selon l'intervenant, le Distributeur n'a aucune raison valable de dépasser les tarifs généraux au motif qu'il souhaite transmettre un signal. L'intervenant invite la Régie à considérer l'aspect raisonnable de la demande qui, soumet-il, ne l'est pas.<sup>36</sup> D'ailleurs, dans le contexte où l'inflation annuelle se situe autour de 2 %, la demande de hausse tarifaire, même pour lancer un signal, d'une ampleur de 55 % par année pour deux ans, représente un abus tarifaire de la part du monopoleur. Les consommateurs n'ont pas l'opportunité de changer de fournisseur, alternative qui leur serait ouverte dans une situation de concurrence.

Étant donné qu'il est impossible de faire affaire avec un fournisseur électrique autre que le Distributeur, ce dernier doit prendre en considération les impacts sur le lien de confiance entre lui et sa clientèle dans son processus décisionnel. Le distributeur d'électricité n'a pas fait les efforts nécessaires pour offrir des solutions adéquates au problème qu'il a, en partie, lui-même créé.<sup>37</sup> Le Distributeur a lancé de faux signaux chez ces consommateurs en retirant les télécommandes et les sondes et en n'interrompant plus les clients. Le signal manquait tellement de clarté que 8 % des clients au tarif bi-énergie BT n'ont plus d'équipements fonctionnels pour une autre source d'énergie. On se retrouve aujourd'hui dans une situation où des entreprises doivent revoir rapidement leurs choix énergétiques. Elles doivent aussi faire face à des situations de coûts échoués.

La demande du Distributeur tombe au mauvais moment. Le bois d'œuvre canadien est frappé de droits compensatoires imposés par les États-Unis. La hausse proposée par le Distributeur qui entraîne des investissements immédiats de la part des entreprises réduit d'autant plus leur marge de manœuvre. Cette hausse susceptible de frapper plus de 4 000 entreprises québécoises pourrait engendrer un manque de liquidité pour certains. Les effets pourraient aller aussi loin que la fermeture.

Le Distributeur pousse la clientèle BT vers une autre source d'énergie ou vers les tarifs généraux sans proposer une migration vers un tarif interruptible fonctionnel. La présente demande est inconséquente à moyen terme. L'intervenant doute que les clients qui possèdent toujours des équipements bi-énergie fonctionnels soient réceptifs, dans trois ou quatre ans, quand le Distributeur reviendra avec la proposition d'un tarif interruptible à la clientèle PME, institutionnelle et commerciale.

---

<sup>36</sup> FCEI/AMBSQ-1, pages 13 et 14.

<sup>37</sup> FCEI/AMBSQ-1, page 6.

### 2.3.1 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

FCEI/AMBSQ soumet que le tarif BT doit faire partie du tarif patrimonial. Pour ce faire, il offre deux options.

Dans le cadre de l'une des options, il est recommandé à la Régie de rejeter la demande du Distributeur et de déclarer que le tarif BT n'est pas un tarif de gestion de la consommation et qu'il est soumis au gel tarifaire décrété par l'actionnaire. Il est aussi recommandé que la question du tarif BT soit abordée dans le cadre de l'étude du dossier R-3477-2001 relatif à l'allocation des coûts de fourniture dans le cadre de la fixation des tarifs du Distributeur afin de permettre son arrimage à la cause tarifaire portant sur la distribution d'Hydro-Québec qui aura lieu en 2003 ou 2004.

L'autre option requiert une modification du tarif BT afin de permettre l'approvisionnement par le tarif patrimonial. Ce nouveau tarif modifié ne devra être accessible qu'à la clientèle qui est déjà abonnée au tarif BT.

Dans la mesure où cette proposition était retenue par la Régie, FCEI/AMBSQ soumet que la transition devrait être d'une durée plus étendue et davantage liée au précédent historique tant du Distributeur que de situations comparables en présence de monopoles.

Durant cette période, le Distributeur devrait mettre en place un nouveau tarif interruptible auquel on accolerait la valeur du coût évité d'achats en extrême pointe, tarif auquel les clients du tarif BT seraient invités à migrer. À la fin de la période de transition, le Distributeur serait alors invité à présenter, dans le cadre de la cause tarifaire appropriée, une nouvelle proposition pour le reste de la transition qui amènerait le tarif BT au niveau des tarifs généraux.

FCEI/AMBSQ demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de communiquer à tous les clients du tarif BT la décision qu'elle aura prise afin que ces derniers sachent à quoi s'en tenir pour les investissements futurs. De plus, cette communication devrait informer les clients que le Distributeur est à mettre en place un nouveau tarif interruptible et qu'une fois ce dernier mis en application, le Distributeur prendra contact avec eux afin de leur proposer de migrer vers ce nouveau tarif.

## **2.4 POSITION D'HYDROSERRE MIRABEL INC., LES SERRES DU ST-LAURENT INC. ET LES SERRES SAGAMI INC.**

La preuve présentée par HydroSerre Mirabel inc., Les Serres du St-Laurent inc. et Les Serres Sagami (2000) inc. vise à démontrer les impacts de l'abrogation du tarif bi-énergie BT pour les producteurs de tomates et de laitues en serre. Selon l'intervenant, dans la culture en serre, le coût de l'éclairage nécessaire à la photosynthèse constitue une donnée primordiale dans le calcul des coûts de production. L'augmentation tarifaire proposée par le Distributeur mettrait grandement en péril la survie de ces producteurs.

### **2.4.1 RECOURS À L'ÉCLAIRAGE PHOTOSYNTHÉTIQUE**

Ces serres sont en production toute l'année. Eu égard aux conditions climatiques du Québec, seul l'éclairage photosynthétique permet une culture douze mois par année et l'obtention, en période hivernale, d'un rendement de tomates et de laitues de qualité.<sup>38</sup>

La nécessité de l'éclairage électrique pour la production des tomates et laitues en serre, entraîne, comme conséquence directe, l'impossibilité pour les serristes de se tourner vers des sources d'énergie d'appoint, moins coûteuses, à la suite d'une hausse des tarifs d'électricité.<sup>39</sup>

### **2.4.2 IMPORTANCE ET COMPÉTITIVITÉ DU TARIF BT**

L'électricité consommée par ces serres sous le tarif BT sert essentiellement à l'éclairage artificiel. Le seul avantage compétitif du producteur québécois face à la compétition mondiale et nord-américaine est le tarif BT.<sup>40</sup> Le procédé de production qu'est l'éclairage artificiel peut permettre des interruptions de service si ces interruptions sont gérées sur une base quotidienne.<sup>41</sup>

### **2.4.3 IMPACTS DE L'ABROGATION DU TARIF BT**

#### ***Sur la rentabilité des entreprises concernées***

L'expert comptable de l'intervenant a analysé les impacts de la hausse des tarifs d'électricité sur la situation financière des entreprises concernées. L'augmentation représentera une

---

<sup>38</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 24.

<sup>39</sup> Mémoire d'HydroSerre Mirabel inc., Les Serres du St-Laurent inc. et Les Serres Sagami (2000) inc., page 10.

<sup>40</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 57.

<sup>41</sup> Réponse 2.2 d'HydroSerre Mirabel inc., Les Serres du St-Laurent inc. et Les Serres Sagami (2000) inc. à la demande de renseignements de la Régie.

hausse de 92 % des frais d'électricité facturés sous le tarif BT pour une augmentation totale de 68 % de tous les frais d'électricité.<sup>42</sup>

Une hausse des coûts d'électricité aura un impact direct sur la rentabilité de ces sociétés. Selon les hypothèses retenues par l'expert comptable, le bénéfice combiné avant impôts de ces trois sociétés est de 1,1 % des ventes pour l'année 2001 et de 3,9 % en 2000 alors que le bénéfice moyen avant impôts pour ce secteur d'activités est de 5,8 % des ventes. Pour maintenir leur rentabilité actuelle, ces trois sociétés devront hausser leur prix de vente au kilogramme, en prenant comme hypothèse qu'elles maintiendraient les mêmes quantités de vente et qu'aucune modification aux méthodes de production ne serait effectuée.<sup>43</sup>

### *Sur leur position concurrentielle*

Une hausse du coût de production ne peut pas être récupérée par une hausse du prix de vente. Le Québec représente un marché compétitif très difficile à capter et à fidéliser. Trois entreprises contrôlent plus de 80 % du volume total des aliments commercialisés. Les producteurs doivent donc faire face à des conditions de mise en marché généralement très coûteuses. Plus de 50 % du dollar dépensé par un consommateur va au réseau de distribution (15 % revient généralement au producteur).

Si les entreprises se voient dans l'obligation de refiler l'augmentation des coûts d'énergie à la clientèle, elles vont avoir une baisse automatique de volume. Le risque est très gros de se faire dire par les distributeurs de produits alimentaires qu'elles ne rencontrent pas le volume requis pour demeurer douze mois par année dans les magasins.<sup>44</sup> La compétition hors Québec pourrait en profiter pour accaparer une part de marché, d'autant plus qu'elle dispose de programmes d'aide gouvernementale.

#### **2.4.4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

L'intervenant HydroSerre Mirabel inc., Les Serres du St-Laurent inc. et Les Serres Sagami (2000) inc. s'oppose fermement à la demande du Distributeur d'abolir le tarif bi-énergie BT, auquel souscrivent ses constituantes depuis leur implantation dans le marché de la culture de la tomate et de la laitue en serre. L'augmentation tarifaire proposée par le Distributeur est inacceptable et engendrerait des conséquences désastreuses pour les entreprises serricoles québécoises. La requête devrait être rejetée carrément et devrait être présentée à nouveau en 2004.

---

<sup>42</sup> Réponse d'HydroSerre Mirabel inc., Les Serres du St-Laurent inc. et Les Serres Sagami (2000) inc. à la demande de renseignements de la Régie, annexe 1.

<sup>43</sup> Mémoire d'HydroSerre Mirabel inc., Les Serres du St-Laurent inc. et Les Serres Sagami (2000) inc., annexe 2.

<sup>44</sup> NS, volume 2, 26 mars 2002, page 308.

## 2.5 POSITION D'OC

OC est d'avis que l'abrogation du tarif BT n'affecte pas directement les consommateurs résidentiels pris dans leur ensemble, à l'exception de quelques 230 consommateurs résidentiels actuellement abonnés à ce tarif. OC croit que les consommateurs résidentiels pourraient être indirectement affectés en laissant passer une opportunité intéressante d'éviter des coûts de long terme en production, transport et distribution.

OC ne conteste pas les affirmations du Distributeur à l'effet que le tarif BT n'est pas rentable et que, pour le devenir, il faudrait augmenter les prix de fourniture de pointe et hors pointe pour refléter le coût de l'électricité acquise à la suite d'appels d'offres sur les marchés.

OC ne conteste pas non plus que le tarif BT puisse difficilement jouer son rôle de tarif de gestion de la consommation dans l'état actuel des choses. En effet, puisque le prix de l'énergie est en tout temps le prix hors pointe, les abonnés du tarif BT ne sont pas incités à réduire leur consommation en période de pointe.

Malgré ceci, OC ne peut conclure, comme le Distributeur, à la nécessité d'abolir le tarif BT et, ce faisant, de se couper d'un bassin de consommateurs disposés à « s'effacer » en période de pointe en passant à une source d'énergie alternative. Tout au plus le Distributeur a-t-il fait la démonstration que des changements tarifaires s'imposent.

En effet, pour conclure à la nécessité de l'abolition d'un tarif bi-énergie, il aurait fallu que le Distributeur fasse la démonstration que les consommateurs disposant d'installations de nature interruptible n'apportent aucun bénéfice, ou bien que ce bénéfice ne justifie pas les coûts qui y sont reliés. OC soumet que le Distributeur n'a pas fait cette démonstration.

Selon OC, il semble incompatible, dans l'optique où le Distributeur prévoit que la demande québécoise en pointe s'accroîtra de 3 580 MW d'ici les dix prochaines années, soit 1 440 MW de plus que la puissance maximale associée à l'électricité patrimoniale, de se départir d'un outil de gestion de la pointe du réseau totalisant près de 1 500 MW de puissance souscrite potentiellement interruptible en période de pointe. OC est d'avis que la puissance interruptible est susceptible de générer des bénéfices à long terme pour l'ensemble de la clientèle.

OC ne s'oppose pas à l'abrogation du tarif BT tel qu'il est actuellement. Les objectifs actuels recherchés avec un tel tarif, soit « *d'écouler les surplus de production ou d'effacer la consommation en cas de pénurie sans encourir des investissements de capacité de*

*production, de transport et de distribution* »<sup>45</sup>, apparaissent en quelque sorte déphasés eu égard aux dispositions de la Loi telle que modifiée par le projet de loi 116. En effet, depuis juin 2000, ce n'est plus le rôle du Distributeur mais celui du Producteur de veiller à l'écoulement des surplus de production; inversement, ce n'est plus le rôle du Producteur, mais celui du Distributeur de veiller à l'approvisionnement suffisant en énergie et en puissance aux consommateurs québécois, et ce, à moindre coût.

### **2.5.1 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Bien que OC ne s'oppose pas à l'abrogation du tarif BT tel qu'il est actuellement, il croit qu'il peut ne pas être dans l'intérêt de la clientèle prise dans son ensemble, y compris les consommateurs résidentiels, de se départir de la clientèle bi-énergie du tarif BT sans savoir si une utilisation plus judicieuse de leurs installations peut être réalisée.

OC demande à la Régie de donner des directives au Distributeur afin qu'il étudie en profondeur cette question, avec les intervenants directement ou indirectement concernés, et de faire rapport à la Régie dans les plus brefs délais. Ce rapport devrait contenir une analyse coût/bénéfice pour les consommateurs directement affectés ainsi que pour l'ensemble de la clientèle susceptible de bénéficier d'un tel tarif réaménagé, notamment en termes d'investissements évités.

## **2.6 POSITION DU RNCREQ**

Le RNCREQ, dans une perspective de développement durable, exprime son appui à une politique tarifaire stable de gestion de la pointe. Selon cet intervenant, rien ne justifie qu'on s'abandonne un moyen de gestion de la pointe intéressant pour des motifs momentanément avantageux pour le producteur non réglementé.<sup>46</sup> Le tarif interruptible et les autres tarifs de gestion de la pointe sont des outils importants, précieux et logiques.

De l'avis du RNCREQ, la stabilité est une vertu tarifaire. Or, soumet l'intervenant, « *on n'est pas pour changer de direction d'une année à l'autre sous prétexte que ça ne fait plus l'affaire d'un producteur, qui n'est même pas devant la Régie, qui n'est même pas réglementé* »<sup>47</sup>. L'intervenant constate que le tarif BT, qualifié de tarif de gestion de la demande, n'a plus, momentanément, de valeur pour le Producteur.<sup>48</sup> C'est un tarif que le

---

<sup>45</sup> Mémoire d'OC, 6 février 2002, page 3.

<sup>46</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 231.

<sup>47</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 225.

<sup>48</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 217.

Producteur somme la Régie d'abolir en novembre 2003, sinon son offre d'alimenter les ventes au tarif BT jusqu'au 30 novembre 2003 à 3,32 ¢/kWh ne tient plus.

Le procureur cite le témoin du Distributeur qui affirme : « [...] actuellement, les produits équivalents à la puissance interruptible n'ont pas beaucoup de valeur pour Hydro-Québec Production dans l'horizon 2001-2002, là. »<sup>49</sup> Le témoin, rappelle le procureur, ajoute que le Distributeur est le principal intéressé à la puissance interruptible. Sauf qu'il n'en a pas besoin pour le moment. Pour le Distributeur, la valeur de la puissance interruptible est nulle.<sup>50</sup>

Il est, de l'avis du RNCREQ, anormal d'entendre Hydro-Québec Distribution invoquer, au soutien de sa demande d'abolition du tarif, l'absence d'appareillage nécessaire à l'application des prix de pointe. Cette situation découle de la décision basée sur la rentabilité plus grande des ventes à l'étranger que celles au tarif BT.<sup>51</sup>

De plus, ce sont des volumes qui n'ont jamais eu d'avis de pénurie selon l'article 270 du tarif. Ce sont des tarifs qui n'ont pas été interrompus depuis des années, pour ce qui est de la franchise du distributeur Hydro-Québec. Le coût de la fourniture doit être établi au prix du marché, soumet le Distributeur. L'intervenant soumet qu'au Québec, il n'y a pas de marché de détail de l'électricité. Il n'y a pas en pratique dans la province de Québec des marchés de gros.

*« Le marché dans le moment qu'on nous propose c'est uniquement la volonté du producteur Hydro-Québec .»*<sup>52</sup>

La latitude sur les moyens de fixer le tarif, qui est donné à l'article 52.1 de la Loi, en matière de tarif de gestion de la demande, ne suspend pas la compétence exclusive donnée à la Régie à l'article 31, alinéa 1, paragraphe 2.1 de la Loi et son obligation, toujours sous le même article, de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. À cette obligation s'ajoute le devoir d'équité individuelle et collective prévu à l'article 5 de la Loi.<sup>53</sup>

---

<sup>49</sup> NS, volume 1, 25 mars 2002, page 86.

<sup>50</sup> NS, volume 1, 25 mars 2002, page 88.

<sup>51</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 221.

<sup>52</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 223.

<sup>53</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 230.

## 2.6.1 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le RNCREQ reconnaît que des changements de circonstances puissent exiger une réadaptation de certains tarifs. Il existe un parc de puissance interruptible qu'il faut garder. Il faut prendre le temps de préserver la source de diversification de l'approvisionnement en pointe en mettant sur pied un tarif interruptible viable pour aujourd'hui et demain. Il faut établir une politique qui traite de développement durable et de coûts relatifs de pointe.

L'intervenant recommande le statu quo quant au tarif en place et son maintien le temps qu'il faudra pour envisager les autres avenues possibles et aussi pour donner le temps aux clients du tarif BT de s'ajuster.

## 2.7 POSITION DE SÉ

La preuve de SÉ examine cinq scénarios :

- celui de l'abrogation du tarif BT tel que proposé par Hydro-Québec;
- celui du maintien du tarif BT actuel avec croissance telle que projetée par Hydro-Québec;
- celui du maintien du tarif BT actuel sans croissance;
- deux scénarios basé sur la réinstallation des sondes thermiques permettant le changement de sources d'énergie chez le client : dans un cas, la sonde serait programmée selon les modalités du tarif BT actuel. Dans l'autre cas, la sonde serait programmée selon les modalités du tarif bi-énergie DT.

Pour chacun de ces scénarios, les revenus et les coûts pour le Distributeur ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées, évitées et nettes sont examinées.<sup>54</sup> Dans l'étude des coûts, tant l'hypothèse du maintien des volumes de consommation au tarif BT hors de l'électricité patrimoniale que celle d'une patrimonialisation de ces volumes sont considérées.

Selon SÉ, les déficits montrés par Hydro-Québec et repris dans certains des scénarios découlent de l'augmentation spectaculaire des coûts de fourniture qui passent de 3,32 ¢/kWh en 2003 à 6,00 ¢/kWh en 2004 si les volumes consommés au tarif BT restent non patrimoniaux. Cette variation des coûts de fourniture décrite dans la proposition d'Hydro-Québec ne correspond à aucune logique économique, puisqu'une charge qui s'efface en pointe devrait normalement être moins coûteuse qu'une consommation qui

---

<sup>54</sup> SÉ-1, document 1.

contribue aux pointes de production, de transport et de distribution. Cette incongruité disparaît si l'hypothèse de considérer ces charges dans l'énergie patrimoniale est intégrée.

L'abrogation du tarif BT représenterait une réduction des émissions des GES de 2 898 kt CO<sub>2</sub> équivalent due à l'exportation de l'électricité ainsi libérée sur les marchés d'exportation.

Le scénario de maintien du tarif BT sans croissance et avec installation de sondes thermiques identiques au tarif DT représenterait une réduction presque identique des émissions des GES que celle envisagée dans le scénario d'abrogation du tarif BT d'Hydro-Québec. De plus, il aurait les avantages additionnels d'écarter la pointe et d'être plus acceptable pour la clientèle actuelle du tarif BT.

Les quantités d'électricité consommées seraient proches du scénario d'abrogation d'Hydro-Québec, mais seraient mieux distribuées dans la courbe de charge que dans l'hypothèse d'abrogation du tarif BT. Un avantage environnemental additionnel proviendrait du fait que les équipements thermiques fonctionneraient de façon plus continue lorsque le tarif bi-énergie est maintenu avec sondes.

Le scénario de maintien du tarif BT avec installation de sondes comparables au tarif DT pourrait représenter un compromis susceptible de rallier un consensus parmi les intéressés. Il ne représenterait aucune perte pour Hydro-Québec Distribution quoiqu'il constituerait un gain moindre (si les volumes devenaient patrimoniaux) et continuerait d'être avantageux pour les clients actuels BT quoique de façon moindre.

### **2.7.1 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS<sup>55</sup>**

- Maintenir le tarif BT avec rétablissement de commutateurs de type DT avec ajustement correspondant du texte tarifaire ou, subsidiairement, de type BT. Ce tarif subsistera jusqu'à ce que la Régie examine l'ensemble des tarifs dans la cause tarifaire 2004 à venir du Distributeur.
- Considérer les volumes consommés sous ce tarif comme patrimoniaux ou, subsidiairement, amender le texte tarifaire en retirant le droit d'interruption pour pénurie, de manière à ce que ces volumes soient considérés patrimoniaux.

---

<sup>55</sup> Argumentation, document déposé le 27 mars 2002, page 15.

## **2.8 POSITION DU SPSQ**

Le SPSQ compte plus de 160 membres. Sa mission est de défendre et de promouvoir les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres. Le SPSQ s'oppose à l'abrogation du tarif bi-énergie BT.

### **2.8.1 SURVOL DE L'INDUSTRIE SERRICOLE QUÉBÉCOISE**

L'industrie serricole québécoise compte près de 800 producteurs qui sont en grande majorité de petits producteurs; elle emploie plus de 6 000 personnes. Les ventes de produits québécois de serre atteignent 159 M\$.

### **2.8.2 MODE D'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ DANS LA PRODUCTION SERRICOLE**

L'énergie électrique sert principalement à l'éclairage de photosynthèse, au chauffage et au fonctionnement de différents appareils de contrôle et de mécanisation. À la suite du rachat des contrats bi-énergie par Hydro-Québec, un peu plus de 60 producteurs en serre ont encore recours à l'électricité. Ces producteurs comptent parmi les leaders en termes de volume de production, mais ils évoluent dans un environnement d'affaires fragile.

### **2.8.3 IMPORTANCE ET COMPÉTITIVITÉ DU TARIF BT EN SERRICULTURE**

Le tarif bi-énergie BT s'applique uniquement à l'éclairage et au chauffage. Seule l'énergie électrique peut être utilisée pour l'éclairage de photosynthèse. Les entreprises qui utilisent l'énergie électrique à des fins de chauffage sont, pour la plupart, de petites ou moyennes entreprises familiales procurant de l'emploi en régions. Le tarif bi-énergie est, dans cette application, concurrentiel pour ce type d'entreprises. Dans le cas des petites entreprises, l'énergie électrique constitue l'unique source d'énergie alternative au mazout, le réseau de gaz naturel étant très peu présent dans les rangs et villages du Québec, particulièrement dans certaines régions. Pour toutes les autres entreprises, le gaz naturel ou le mazout léger est plus économique.<sup>56</sup>

Les producteurs en serre peuvent très bien s'adapter au délestage de l'électricité en période de pointe. Les producteurs utilisant le tarif BT ne sont cependant pas outillés pour un délestage sur de longues périodes. La production sous éclairage artificiel s'adapte bien au délestage de jour, car l'éclairage d'appoint nécessaire à la croissance de la plante en hiver peut être fourni la nuit.

---

<sup>56</sup> Mémoire du SPSQ, annexe 1, page 7.

Les producteurs qui utilisent la bi-énergie électrique ont tous un système de chauffage d'appoint, au mazout dans la forte majorité des cas. Ces systèmes peuvent suppléer de façon temporaire aux systèmes électriques lors des périodes de délestage, les équipements n'étant pas adaptés pour une utilisation intensive sur de longues périodes.<sup>57</sup>

#### **2.8.4 IMPACTS DE L'ABROGATION DU TARIF BT**

Pour les producteurs que représente le syndicat, il y a une absence de vraies alternatives au tarif BT, notamment parce que le gaz naturel n'est pas disponible, mais aussi parce qu'une augmentation de tarif aurait des effets très importants.<sup>58</sup> Pour les producteurs en serre, la principale dépense est la main-d'œuvre. La dépense en énergie vient en second rang.<sup>59</sup> Selon un producteur, le fait d'avoir un tarif un peu moins élevé que le régulier est d'une grande aide du côté des emplois, de l'expansion et de la compétitivité.<sup>60</sup>

L'impact de l'abrogation du tarif doit être envisagé sur la rentabilité des entreprises agricoles et sur la position concurrentielle de la production de fruits, de légumes et de plantes ornementales.

##### ***Sur la rentabilité des entreprises agricoles***

Selon les données présentées par le SPSQ, l'abolition du tarif BT engendrerait, annuellement, des coûts totaux de 6,5 M\$ soit la différence entre le tarif BT à 3,32 ¢/kWh et le tarif agricole moyen de 6,1 ¢/kWh multiplié par la consommation estimée à 245 millions de kWh. Le Distributeur évalue la consommation des producteurs agricoles à 96 millions de kWh. Selon le SPSQ, il s'agit d'une sous-estimation de la consommation réelle. Une partie de cette sous-estimation provient du fait que certains producteurs sont desservis par d'autres réseaux de distribution, coopératif ou municipal.<sup>61</sup>

Les producteurs seront dans l'incapacité de refilet dans le prix chargé aux grands détaillants et aux consommateurs l'augmentation anticipée des coûts d'énergie. L'horticulture évolue dans un marché mondial avec toutes les règles qui s'ensuivent, règles d'autant plus complexes que ce domaine est soumis aux aléas de température et d'ensoleillement. Le producteur québécois, dépendamment du type de production, est un preneur de prix « *price taker* », c'est-à-dire qu'il s'ajuste aux conditions de marché déterminées par les plus gros.<sup>62</sup>

---

<sup>57</sup> Réponse du SPSQ aux demandes de renseignements de la Régie et de SÉ.

<sup>58</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 281.

<sup>59</sup> NS, volume 2, 26 mars 2002, page 250.

<sup>60</sup> NS, volume 2, 26 mars 2002, page 241.

<sup>61</sup> Mémoire du SPSQ, annexe 1, page 12.

<sup>62</sup> NS, volume 2, 26 mars 2002, page 272.

En outre, le consommateur pourrait substituer un produit moins cher à un produit dont le prix aurait augmenté.

## **2.8.5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Le SPSQ demande à la Régie de reporter le dossier en 2004. L'alternative pour les producteurs agricoles est le tarif D, mais ce tarif va être revu en 2004. Le report permettrait aux producteurs de prendre une décision éclairée et avec une vision d'avenir et de long terme de leur entreprise.<sup>63</sup>

## **3. POINTS JURIDIQUES SOULEVÉS PAR LES PARTIES**

### **3.1 INTERVENANTS**

#### **3.1.1 REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DU SPSQ<sup>64</sup>**

Le SPSQ prétend que la Régie devrait déclarer irrecevable la demande d'Hydro-Québec. Il soumet qu'Hydro-Québec n'a ni la compétence ni l'intérêt pour demander à la Régie de trancher sa demande car le législateur, avec le décret D-829-2001<sup>65</sup>, l'a contrainte à un gel tarifaire jusqu'en 2004.

Le SPSQ affirme que le décret est une loi d'ordre public et qu'en conséquence, il lie la Régie. De l'avis du SPSQ, cette loi ordonne à Hydro-Québec de ne pas changer ses tarifs. Selon l'intervenant, Hydro-Québec veut faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement. L'intervenant affirme :

*« Comment la Régie pourrait-elle venir, a posteriori, donner droit à Hydro-Québec de faire quelque chose que le législateur l'a interdit de faire. »<sup>66</sup> (la Régie corrige)*

#### **3.1.2 GEL TARIFAIRE**

FCSQ-AGPI<sup>67</sup> soumet que quel que soit le moyen utilisé pour énoncer le gel tarifaire (Communiqué de presse, résolution, Plan stratégique), aucune distinction n'a été faite entre

---

<sup>63</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 284.

<sup>64</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, pages 268 à 271.

<sup>65</sup> Décret D-829-2001, (2001) 133 G.O. II. 5223.

<sup>66</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 270.

<sup>67</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, pages 151 et 152.

les tarifs visés par le patrimonial et ceux qui en sont exclus, tel le tarif BT. L'intervenant affirme qu'Hydro-Québec ne peut venir changer les règles du jeu et venir dire que les tarifs de gestion de la consommation ne sont pas visés par le gel tarifaire.

Le SPSQ<sup>68</sup> affirme que l'ajustement de facture proposé par Hydro-Québec est en fait un dégel et juge que le gel tarifaire devrait s'étendre jusqu'en 2004 pour le tarif BT.

### **3.1.3 LE TARIF BT ET L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 52.1 DE LA LOI**

FCEI/AMBSQ<sup>69</sup> et SÉ<sup>70</sup> soutiennent que le tarif BT n'est pas un tarif de gestion de la consommation. De l'avis de ces intervenants, les ventes au tarif BT sont incluses au volume de consommation patrimonial et la Régie devrait y souscrire. Ils soumettent que le tarif BT ne répond pas à la définition d'un tarif de gestion de la consommation puisque Hydro-Québec ne consent plus de tarif BT depuis 1996, que le tarif n'est pas établi en fonction du prix du marché et que le Distributeur ne peut, depuis 1998, interrompre la clientèle au sens de l'article 52.1 de la Loi.

Subsidiairement, même si le tarif BT devait être considéré comme non patrimonial actuellement, ces deux intervenants prétendent que la Régie pourrait modifier certaines clauses de manière à le rendre patrimonial sans changements significatifs par rapport à la situation qui prévaut déjà *de facto*.<sup>71</sup>

### **3.1.4 DROITS ACQUIS**

FCSQ-AGPI<sup>72</sup> affirme qu'en 1996 Hydro-Québec a créé des droits acquis pour les clients du tarif BT lorsque le Distributeur a décidé de conserver cette clientèle tout en fermant l'accès au dit tarif pour tout autre client qui le demanderait. L'intervenant souligne à cet effet le libellé de l'article 247 du Règlement 663 qui énonce que les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT est en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

FCSQ-AGPI soutient que le Distributeur n'a jamais avisé les clients du tarif BT que le tarif n'existerait plus éventuellement et par conséquent, leurs droits ont été cristallisés.

---

<sup>68</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 268.

<sup>69</sup> FCEI/AMBSQ-1, mémoire de FCEI/AMBSQ, pages 15 et 16.

<sup>70</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, pages 250 à 257 et 263; Argumentation de SÉ, 27 mars 2002, page 10.

<sup>71</sup> Argumentation de SÉ, 27 mars 2002, page 10; NS, volume 2, 26 mars 2002, page 159.

<sup>72</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, pages 146 à 149.

## 3.2 HYDRO-QUÉBEC

### 3.2.1 REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DU SPSQ

En réplique, Hydro-Québec rappelle que les pouvoirs que la Régie détient en matière de réglementation de tarifs proviennent du législateur, alors que le décret qui ordonne le maintien du gel à Hydro-Québec vient du Conseil exécutif du Québec. Le Distributeur précise que ce décret porte sur la teneur, la périodicité et la forme du plan stratégique d'Hydro-Québec.<sup>73</sup>

Hydro-Québec souligne alors qu'il faut apprécier les pouvoirs qui sont exercés de la façon suivante :

*« la Régie exerce les pouvoirs en vertu de la Loi sur les tarifs, elle le fait, pleinement autorisée par le législateur, et la requête qu'on vous présente est entièrement recevable et entièrement dans vos pouvoirs, c'est entièrement dans vos pouvoirs de décider cette requête-là. »<sup>74</sup>*

### 3.2.2 GEL TARIFAIRE

Le Distributeur est d'avis qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le retrait du tarif BT et le gel tarifaire énoncé dans les Plans stratégiques de 1998 et de 2002.<sup>75</sup> À son avis, l'abrogation du tarif BT transcende la question de gel tarifaire.<sup>76</sup> Par ailleurs, Hydro-Québec juge que le concept de gel tarifaire ne signifie pas que le nombre de tarifs soit gelé et de plus qu'il n'y a aucune logique à appliquer un gel tarifaire à un prix du marché.<sup>77</sup>

### 3.2.3 LE TARIF BT ET L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 52.1 DE LA LOI

Dans sa demande, Hydro-Québec affirme que le tarif bi-énergie BT est un tarif de gestion de la consommation tel que définit à l'article 52.1 de la Loi puisque c'est un tarif en vertu duquel le Distributeur peut suspendre l'approvisionnement en électricité de la clientèle en période de pénurie énergétique.<sup>78</sup>

---

<sup>73</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, pages 287 et 288.

<sup>74</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 288.

<sup>75</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 107.

<sup>76</sup> NS, volume 1, 25 mars 2002, page 200.

<sup>77</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 108.

<sup>78</sup> HQD-1, document 1, page 1 et 2; Article 270 du Règlement tarifaire.

Hydro-Québec affirme que les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation sont exclus de l'électricité patrimoniale.<sup>79</sup> De plus, le Distributeur souligne que :

« [l]'annexe 1 de la Loi précise les coûts de l'électricité patrimoniale attribuables à chaque catégorie tarifaire qui y a droit et il est bien évident que cette liste exclut tout tarif de gestion de consommation, comme le tarif BT [...]. »<sup>80</sup>

Enfin, en réponse aux prétentions de SÉ, Hydro-Québec affirme que :

« [f]orcer l'inclusion du tarif BT dans le patrimoniale serait tout simplement contraire à la Loi. De plus, ce serait illogique, inéquitable et discriminatoire au point de vue tarifaire car on se retrouverait à avoir, pour un même usage et pour la même clientèle, deux tarifs applicables, soit le tarif BT et la tarif général. »<sup>81</sup>

### 3.2.4 DROITS ACQUIS

Hydro-Québec affirme que la notion de droits acquis est complètement incompatible avec la notion d'entreprise réglementée et avec les dispositions de la Loi, qui énonce que les tarifs sont fixés sur demande d'une personne intéressée ou à l'initiative de la Régie.<sup>82</sup>

Hydro-Québec souligne qu'il n'y a pas d'engagement auprès de quelque clientèle que ce soit quant à la permanence d'un tarif ou quant à la permanence d'un service. Faire de telles représentations à la clientèle irait plutôt à l'encontre des dispositions de la Loi, qui ne donne pas à Hydro-Québec la possibilité de fixer, de façon permanente, ses tarifs. Les tarifs d'Hydro-Québec sont fixés de la façon prévue par la Loi.

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

### 4.1 ASPECTS JURIDIQUES

La Régie se prononce d'abord sur certains points juridiques soulevés par les intervenants et présentés à la section 3 de la présente décision.

---

<sup>79</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 101.

<sup>80</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 103.

<sup>81</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 103.

<sup>82</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, pages 290 et 291.

#### 4.1.1 REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET GEL TARIFAIRE

Le Régie rejette la requête en irrecevabilité du SPSQ à l'encontre de la demande d'Hydro-Québec. La Régie rappelle que depuis mai 1998, le gouvernement du Québec ne peut ni fixer ni modifier les tarifs d'Hydro-Québec.<sup>83</sup> Seule la Régie a la compétence nécessaire pour ce faire en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.

Par ailleurs, la Régie rappelle que c'est le gouvernement, en tant qu'actionnaire d'Hydro-Québec, qui demandait à Hydro-Québec « *Que le Plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004* »<sup>84</sup>, ce à quoi s'est engagé Hydro-Québec.<sup>85</sup> Or, la Régie n'est pas liée par ce décret, qui était une demande de l'actionnaire à son assujetti, Hydro-Québec. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie n'a donc pas d'obligation légale de s'en tenir à l'engagement d'Hydro-Québec relatif au gel des tarifs.

#### 4.1.2 NATURE NON PATRIMONIALE DES VENTES AU TARIF BT

La Régie ne partage pas les arguments soulevés par certains intervenants à l'effet que les volumes découlant du tarif BT font partie de l'électricité patrimoniale. L'alinéa 2 de l'article 52.1 de la Loi définit de façon claire ce qu'est un tarif de gestion de la consommation :

*« [...] Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix de marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur. »*

Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 52.2 de la Loi stipule que le volume de consommation patrimoniale exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation. Enfin, les clients assujettis au tarif BT ne sont pas parmi les catégories de consommateurs ayant accès à l'électricité patrimoniale présentées à l'annexe 1 de la Loi, « Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs ».

La Régie juge que le tarif BT, tel qu'il est défini dans le Règlement tarifaire, est un tarif de gestion de la consommation, étant donné l'article 270 qui permet au Distributeur de réduire le niveau des liaisons pendant une période de pénurie. Toutefois, la Régie est consciente que

---

<sup>83</sup> Article 165 de la Loi.

<sup>84</sup> Décret D-829-2001, (2001) 133 G.O. II. 5223.

<sup>85</sup> Hydro-Québec, Plan stratégique 2002-2006, page 53.

depuis 1996, l'absence d'appareils de mesurage fait en sorte que le tarif BT n'est pas appliqué conformément au Règlement 663. Or, la Régie juge que ce n'est parce que l'application « pratique » du tarif BT s'est modifiée au cours des années, sans ajustement des textes de conditions tarifaires, que l'électricité fournie l'a été en vertu d'un autre tarif, à titre d'électricité patrimoniale.

#### **4.1.3 DROITS ACQUIS**

La Régie juge que la notion de droits acquis soulevée par FCSQ-AGPI ne peut trouver application dans le présent dossier. Dans le contexte où la Régie est seule compétente pour fixer ou modifier les tarifs, le Distributeur peut demander une modification et la Régie a toute la discrétion pour modifier et fixer les tarifs.

Le Distributeur d'électricité ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions de distribution autres que ceux fixés par la Régie. Toute stipulation contraire serait sans effet (articles 53 et 54 de la Loi).

En cas de dérogation aux tarifs et conditions fixés, la Régie pourrait, dans le cadre d'une plainte, déterminer les mesures appropriées pour rendre l'application tarifaire conforme ou, dans le cadre d'un dossier tarifaire, décider de la modification (articles 48 et 101 de la Loi). La situation des consommateurs assujettis au tarif est donc subordonnée à l'exercice du pouvoir de la Régie et ne relève pas du domaine des droits acquis.

## **4.2 DEMANDE D'ABROGATION DU TARIF BT**

Le Distributeur a présenté sa preuve quant à l'opportunité d'abroger le tarif BT à cause de sa non-rentabilité. La Régie considère que cette démonstration s'avère non satisfaisante.

### **4.2.1 ÉVALUATION DES COÛTS**

Considérant que le motif principal à l'appui de la demande d'abrogation du tarif BT est sa non-rentabilité pour la demanderesse, la Régie note que de l'aveu même du Distributeur :

*« [...] il n'est pas possible d'évaluer actuellement, et de façon précise, si la contribution des ventes au tarif BT aux coûts de transport et de distribution est adéquate. Cette difficulté provient du fait que la présente demande est soumise à la Régie avant qu'elle n'ait été*

*sollicitée pour étudier l'allocation des coûts de la fourniture, de transport et de distribution entre les différentes catégories tarifaires. »<sup>86</sup>*

La Régie considère que l'approche proposée par le Distributeur pour pallier à cette difficulté, soit de comparer la contribution du tarif BT aux coûts de transport et de distribution avec celle implicite aux tarifs G et M, est insatisfaisante. Cette approche prend pour acquis que la clientèle du tarif BT n'offre plus, et n'offrira plus dans le futur, de possibilité d'effacement à la pointe. La Régie n'est pas convaincue du bien fondé de cette orientation. La Régie se penche sur cette question à la section 4.2.2.

De plus, le Distributeur affirme :

*« le tarif BT constitue un tarif de gestion de la consommation et les ventes à ce tarif ne font pas partie du volume de consommation patrimoniale [...], le coût de la fourniture devrait être établi sur la base du prix du marché suite à un appel d'offres. Le prix du marché actuel est de l'ordre de 6 cents/kWh. »<sup>87</sup>*

La Régie est d'avis que la preuve sur le prix de marché n'est pas faite et qu'il manque de substance pour soutenir un tel prix. En audience, le témoin du Distributeur a reconnu que le prix du marché en 2004 pourrait être bien inférieur à 6,0 ¢/kWh, mais il considère que le prix devrait tourner autour du coût évité de long terme, estimé à 5,5 ¢/kWh. Or, ce coût évité est basé sur le coût du prochain équipement, incluant le coût de construction. Aux yeux de la Régie, la raison d'être d'un tarif de gestion de la consommation tel le tarif BT est d'éviter d'ajouter un équipement additionnel et de mieux utiliser les équipements en place.

La Régie considère prématurée l'estimation faite par le Distributeur du coût évité de long terme. Il y aura lieu de prendre connaissance des prix du marché indiqués par les soumissions aux appels d'offres pour des produits appropriés résultant du plan d'approvisionnement.

#### **4.2.2 BESOIN D'UN TARIF DE GESTION DE LA CONSOMMATION**

La Régie estime, comme certains intervenants, que la gestion de l'offre et de la demande fait partie de la mission de base de l'entreprise et qu'il y a de la place pour un tel tarif dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.

La Régie considère que le tarif BT répond à un besoin. Certains intervenants ont fait valoir la nécessité pour différents secteurs socio-économiques d'utiliser le tarif BT.

---

<sup>86</sup> HQD-1, document 1, page 12.

<sup>87</sup> HQD-1, document 1, page 11.

Étant donné que la clientèle québécoise ne peut choisir son fournisseur d'électricité, la Régie considère que tout client devrait normalement avoir un choix de tarifs. Or, dans le dossier actuel, la Régie constate que de nombreux clients s'intéressent à un service semblable à celui offert par le tarif BT.

En conséquence, la Régie incite fortement Hydro-Québec à proposer un tarif dont la fonction gestion de consommation serait applicable en pratique pour les clients présentement au tarif BT. L'application du tarif devra tenir compte des équipements de façon à permettre une gestion de consommation effective. Ce tarif devra tenir compte des coûts découlant de la nature des services offerts lorsqu'ils seront connus. Sur la question des coûts de fourniture, Hydro-Québec devra préciser le mode d'estimation du prix de marché ainsi que les données réelles et prévues.

La disponibilité d'un parc de clients potentiellement interruptibles et la mise en place de mesures d'efficacité énergétique sont des moyens permettant une flexibilité opérationnelle plus grande et sont nécessaires pour prendre une décision dans une perspective de développement durable.

#### **4.2.3 L'ÉVOLUTION DU TARIF**

Selon la Régie, les clients du Distributeur auraient été en droit de recevoir un message clair sur l'évolution du tarif. La preuve entendue porte la Régie à croire que ce ne fut pas le cas. Les communications furent loin d'être optimales, le message du Distributeur annonçant une stabilisation, voire un gel du tarif. Plusieurs entreprises ont procédé à des investissements importants sur la base de cette prémisse. On peut comprendre leur surprise face à la proposition du Distributeur.

Une continuité dans l'approche tarifaire est généralement préférable, notamment dans les cas où des investissements importants doivent être effectués par les clients, tels que ceux pour les systèmes de chauffage. Les clients du Distributeur qui ont investi dans des équipements de bi-énergie sont en droit de s'attendre à une stabilité tarifaire et de profiter des économies potentielles liées au tarif.

La Régie croit important d'éviter, dans la mesure du possible, des chocs tarifaires applicables à la facturation de la clientèle consommatrice d'électricité. La proposition du Distributeur d'un rajustement sur deux ans de la facture des clients au tarif BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55 %, est difficilement acceptable dans la mesure où le résultat final dépasse le niveau des tarifs généraux.

#### 4.2.4 CONCLUSION

Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur d'électricité. La Régie rejette la demande d'abrogation du tarif BT telle que formulée par le Distributeur. Elle estime qu'il est prématuré de modifier le tarif sans une meilleure connaissance des coûts afférents.

Étant donné la décision, les mesures transitoires prévues par Hydro-Québec dans sa demande ne sont pas applicables et le tarif actuel n'est pas modifié.

La Régie demande au Distributeur que toute nouvelle proposition tienne compte :

- des estimations du coût de fourniture sur la base de soumissions obtenues des fournisseurs;
- des résultats de l'étude d'allocation des coûts du Distributeur;

La Régie s'attend à ce que le Distributeur, lors d'une nouvelle proposition d'un tarif de gestion de la consommation, explore, à la suite d'un processus de consultation de ses clients, les aspects tarifaires et technologiques sous-jacents.

Cela étant, et dépendamment de l'estimation des coûts, il est possible qu'un tarif bi-énergie plus élevé soit approprié. La Régie souligne aux clients le besoin de planifier sur cette base et de ne pas présumer que la décision actuelle implique que le statu quo continuera indéfiniment.

La Régie rappelle aux clients actuels du tarif BT qu'il est dans leur intérêt de veiller à leur gestion énergétique, notamment, en améliorant leur niveau d'efficacité énergétique et en explorant toutes les sources d'énergies alternatives, tout en ne perdant pas de vue les impacts potentiels au bilan des gaz à effet de serre.

#### 4.3 LES FRAIS

Le 27 mars 2002, la Régie reconnaissait de façon générale comme utile à sa réflexion la participation des intervenants et elle autorisait le dépôt des demandes de remboursement de frais, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>88</sup> et aux normes

---

<sup>88</sup> (1998) 130 G.O.Q.II, 1245.

établies.<sup>89</sup> La Régie spécifiait également que le quantum des frais serait établi par une décision ultérieure.

En date du 23 mai 2002, la Régie a reçu, exception faite du regroupement formé d'HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc. et Les Serres Sagami (2000) Inc., toutes les demandes de remboursement des intervenants admissibles. Hydro-Québec a déjà répliqué à chacune d'entre elles.

La Régie constate qu'en date du 26 avril 2002, soit 30 jours suivant la décision qui accueille sa demande de frais, toutes les demandes de remboursement auraient dû lui être acheminées.<sup>90</sup> Toutefois, la Régie accorde un délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 mai 2002, afin de permettre aux intervenants de déposer et/ou de compléter leur demande de remboursement. À cet effet, la Régie demande, pour ceux dont ce n'est pas déjà fait, d'informer la Régie de leur statut fiscal<sup>91</sup> afin que la Régie ait les informations nécessaires à l'examen des frais.

Hydro-Québec pourra, par la suite, commenter l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants au plus tard le 14 juin 2002. Les intervenants pourront répliquer aux commentaires du Distributeur au plus tard le 28 juin 2002.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la présente demande;

**FIXE** le calendrier suivant concernant les frais des intervenants :

- **31 mai 2002** : date limite pour déposer et/ou compléter les demandes de remboursement;

---

<sup>89</sup> NS, volume 3, 27 mars 2002, page 294.

<sup>90</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (1998) 130 G.O. II, 1245, article 26.

<sup>91</sup> *Guide de paiement des frais des intervenants* (dossier R-3412-98, décision D-99-24), articles 32 et 33.

- **14 juin 2002** : date limite pour le dépôt des commentaires d'Hydro-Québec sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants;
- **28 juin 2002** : date limite pour le dépôt des répliques des intervenants sur les commentaires d'Hydro-Québec.

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) et Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentées par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) représentées par M<sup>e</sup> André Turmel;
- HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc. et Les Serres Sagami (2000) Inc. représentées par M<sup>e</sup> Normand Amyot;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre représentée par M. Robert Demers;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Séchoirs Arbec Inc. représentée par M. Éric Thifault;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn Allard;
- Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par M<sup>e</sup> Johanne Brodeur;
- M<sup>e</sup> Anne-Marie Poisson pour la Régie de l'énergie.

**LISTE DES OBSERVATEURS :**

Cégep de Rivière-du-Loup; Commission scolaire de la Beauce-Etchemin; Commission scolaire Harricana; Commission scolaire Marguerite Bourgeoys; Fabrique Ste-Martine de Courcelles; Fabrique de Saint-Siméon; Filature de l'Isle-Verte (1998) Ltée.; Les Produits Forestiers M.E.S. Inc.; Fabrique Saints-Anges; Syndicat des Copropriétaires Le Versailles Île Paton; Mégaforex Inc.; Municipalité du Bic, Commission scolaire du Fer; Fabrique de la Paroisse St-Alexandre de Port-Cartier; Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois; Commission scolaire des Phares; Commission scolaire du Lac-Abitibi; Ville de Sept-Îles; Fabrique Notre-Dame de Bonsecours; Nettoyeur Michel Forget; Commission scolaire de l'Énergie; Commission scolaire du Lac-Saint-Jean; Fabrique de Caplan; Commission scolaire des Navigateurs; Commission scolaire des Chics-Chocs; Commission scolaire du Lac-Témiscamingue; ville de Saint-Joseph de Beauce; Ville de Port-Cartier; Centre de Sous-Traitance Beauce (C.S.T.B.)Inc.; Commission scolaire des Monts-et-Marées; Commission scolaire New Frontiers; Ville d'Asbestos; Municipalité Régionale de Comté Robert Cliche; Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier; Commission scolaire du Chemin du Roy; Commission scolaire des Premières-Seigneuries; Commission scolaire Marie-Victorin; Paroisse Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus; Commission scolaire des Chênes; Ville de Beauceville; Corporation Municipale de St-Jules; Municipalité Saint-Frédéric; Corporation Municipale du village de Tring-Jonction; Municipalité de Saint-Joseph des Érables; Régie intermunicipale de l'aréna Côte-de-Beaupré; Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne; Manoir St-Augustin; Commission scolaire de la Riveraine; Commission scolaire des Grandes-Seigneuries; Commission scolaire des Trois-Lacs; Régie régionale de la santé et des services sociaux- Côte Nord; Commission scolaire de Portneuf; Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands; Évêché de Baie-comeau; Municipalité de la Trinité-des-Monts; Commission scolaire du Pays-des-Bleuets; Fabrique de la Paroisse Saint-André de La Sarre; Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette; Corporation Municipale de Saint-Fabien; Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard; Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski; Ville de Rimouski.